



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

-----  
**VENTE DE PRODUITS PAR LE SERVICE MAAM**  
Vente de produits par la boutique du Musée :  
Catalogues en lien avec le FIBD  
Fixation de tarifs

**Service MAAM  
DEC/2022-019**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.
- **VU** l'arrêté du Maire n°2021-512 du 29/09/2021 complété par l'arrêté 2021-723 du 22/12/2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Vincent YOU, Adjoint au maire, délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de proposer à la vente de catalogues en lien avec l'exposition du FIBD au musée, ces ouvrages présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique et une illustration complémentaire des collections présentées par le Musée .

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La mise en vente dans la boutique du service MAAM des catalogues est autorisée selon les tarifs fixés comme suit, à compter du caractère exécutoire de la présente décision :

| Produits                             | Tarif boutique |
|--------------------------------------|----------------|
| Catalogue les 6 voyages de Dreuillet | 39,00 €        |
| Catalogue A corps perdus Ikegami     | 39,00 €        |

**ARTICLE 2 :** Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 70 nature 6078

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

2022/

DEC/2022-019

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**  
le 16/01/23

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Finances,  
à la Transition économique  
et à l'Engagement Citoyen**

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,



**Vincent YOU**